

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24151

présenté par
Mme Ali

ARTICLE 21

Après la seconde occurrence du mot :

« sociale »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit une période transitoire de quinze ans à compter du 1er janvier 2025 pour réduire progressivement jusqu'à leur suppression les écarts entre les cotisations actuelles et les cotisations du régime universel.

Or, cette période transitoire est fixée à vingt ans pour les travailleurs salariés, conformément au 2ème alinéa de l'article 15.

Il convient donc d'aligner la durée maximale de la période transitoire pour les travailleurs indépendants sur celle applicable aux travailleurs salariés.